

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SIBRECSA

ZI de Pré Brun
38530 Pontcharra

Références : 2025-Is037TS2
Code AIOT : 0010400157

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/04/2025 dans l'établissement SIBRECSA implanté ZI de Pré Brun 38530 Pontcharra. L'inspection a été annoncée le 19/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le plan de contrôle des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Cette inspection a principalement pour objectif de vérifier le respect des prescriptions préfectorales et nationales concernant l'autosurveillance des rejets air.

La dernière inspection du site a été réalisée le 25/06/2018. Un point a été fait sur certaines réponses apportées par l'exploitant aux non conformités relevées par l'inspection lors de ce contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIBRECSA
- ZI de Pré Brun 38530 Pontcharra
- Code AIOT : 0010400157

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Mis en service en 1978, l'usine d'incinération d'ordures ménagères est équipée d'une ligne de traitement. La capacité nominale autorisée de traitement des déchets est égale à 20 000 t/an.

Depuis 2015, un système de valorisation énergétique de la chaleur des fumées par production d'électricité a été mis en place ; ceci-étant l'installation n'est toujours pas en service en raison de dysfonctionnements. Une expertise judiciaire est en cours.

L'exploitation de l'incinération est encadrée par l'arrêté préfectoral n°2011350-0038 du 16 décembre 2011 modifié par arrêtés du 14 novembre 2014 et du 24 octobre 2018.

Par contrat d'exploitation, le SIBRECSA a délégué l'exploitation du site à la société IDEX.

La zone de chalandise des déchets traités sur l'unité d'incinération couvre 43 communes du SIBRECSA réparties sur la Savoie et l'Isère. Les déchets de certains clients privés sont également traités sur l'unité.

11 salariés sont employés sur le site. Le site fonctionne en continu.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a interrogé l'exploitant sur l'occurrence des explosions de bouteilles de gaz sous pression et sur l'impact de ces explosions.

Un comptage des explosions de bouteilles sous pression est réalisé par l'exploitant.

Les dégâts sont minimes lorsqu'il s'agit de bouteilles de petits volumes (< 13 kg). La dernière explosion avec arrêt de la ligne de traitement est assez récent ; l'incident s'est produit en février 2025 et concernait une bouteille de 13 kg. Les bouteilles sont ensuite récupérées lors du tri des mâchefers.



Bouteilles de gaz récupérées sur une semaine dans les mâchefers.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Étanchéité de la fosse de réception des ordures ménagères	Arrêté Préfectoral du 16/12/2011, article 3 - point 1.3.3	Demande d'action corrective	6 mois
6	Valeurs limites des rejets atmosphériques pour l'installation d'incinération	Arrêté Préfectoral du 16/12/2011, Annexe 3	Demande d'action corrective	1 mois
7	Indisponibilités	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 10 et 10-1	Demande d'action corrective	1 mois
10	Recueil des eaux susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 16/12/2011, article 3 - point 1.1	Demande d'action corrective	3 mois
11	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Demande d'action corrective	3 mois
12	Intervention sur un appareil à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 26	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Arrêt automatique du four (dépassements VLE en poussières, CO et COT) - suites de l'inspection du 25/06/2018	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 10	Sans objet
2	Commission de suivi de site - suites de l'inspection du 25/06/2018	Code de l'environnement du 11/04/2025, article 125-5	Sans objet
3	Déclaration annuelle des émissions polluantes	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	détection de la radioactivité	Arrêté Préfectoral du 16/12/2011, article 3 - point 1.3.3	Sans objet
8	Validation des moyennes journalières des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 18	Sans objet
9	Surveillance environnementale	Arrêté Préfectoral du 19/12/2011, article 3 - point 1.7.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle des résultats d'autosurveillance des rejets atmosphériques n'a pas mis en évidence d'écarts critiques aux valeurs limites d'émissions fixées par l'arrêté préfectoral du 16/12/2011.

Cependant, des axes d'améliorations nécessitant des actions correctives de la part de l'exploitant ont été identifiés concernant la provenance des déchets et les critères d'acceptation, la mise en œuvre d'un contrôle périodique de l'étanchéité de la fosse de réception des ordures ménagères, le comptage des indisponibilités sur la surveillance des rejets atmosphériques.

Enfin, un point a été fait sur l'opportunité de créer la Commission de Suivi du Site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Arrêt automatique du four (dépassements VLE en poussières, CO et COT)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets air
Prescription contrôlée : Indisponibilité des dispositifs de traitements. - L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération ou de co-incinération, de traitement des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées. Sans préjudice des dispositions de l'article 9 e, cette durée ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 28 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures. La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées. <u>Suites données à l'inspection du 25/06/2018</u> Demande d'action correctives n°5 Transmettre la procédure de démarrage et d'arrêt du four en précisant clairement les paramètres à suivre et les valeurs associées - sous 1 mois

- Mettre en place un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets pendant les phases de démarrage et d'arrêt et lorsque les mesures en continu montrent un dépassement des valeurs limites - sous 3 mois
- Mettre en place un système qui impose l'arrêt du four en cas de dépassement de la valeur limite en poussières (150 mg/Nm3), CO (100 mg/Nm3) et COT (20 mg/Nm3) sur deux demi-heures consécutives - Sous 3 mois

Constats :

Suite à l'inspection du 25/06/2018, l'exploitant a mis à jour le 04/03/2020 le mode opératoire « démarrage, conduite et arrêt de l'installation ».

La synthèse des actions automatiques à réaliser sur les rejets gazeux et sur la T2S en cas de dépassements de VLE ou de non respect de la température minimale de 850 °C est conforme aux exigences de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002.

Ce mode opératoire est complété par un autre mode opératoire « Gestion des dépassements des VLE » mis à jour en mars 2020.

La conduite des installations en phase de démarrage et d'arrêt est bien formalisée dans le mode opératoire ad hoc.

L'inspection note que le mode opératoire précise que lors de l'arrêt de l'installation, les analyseurs de rejets atmosphériques se mettent en arrêt automatiquement 45 minutes après la fermeture de la trappe d'alimentation en déchets.

Le délai de 45 minutes a été paramétré pour assurer une surveillance des émissions atmosphériques tant que la combustion des déchets sur la grille du four n'est pas terminée. Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

L'inspection note que suite au revamping des automatismes et de la supervision du four en 2023, une mise à jour des modes opératoires « démarrage, conduite et arrêt de l'installation » et « gestion des dépassements des VLE » est prévue.

Lors de la visite terrain, l'inspection a vérifié auprès de l'opérateur en charge de la conduite des installations que l'arrêt de l'alimentation en déchets du four (arrêt de l'alimentation électrique du grappin mais fermeture manuelle de la trappe d'alimentation) était bien asservi aux différentes conditions définies dans l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation : l'exploitant met à jour les modes opératoires « démarrage, conduite et arrêt de l'installation » et « gestion des dépassements des VLE » suite aux évolutions des automatismes et de la supervision du four.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Commission de suivi de site (CSS) - suites de l'inspection du 25/06/2018

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/04/2025, article R.125-5

Thème(s) : Autre, Commission de suivi de site

Prescription contrôlée :

Le préfet crée la commission de suivi de site prévue à l'article L. 125-2-1 :

- 1° Pour tout centre collectif de stockage qui reçoit ou est destiné à recevoir des déchets non inertes au sens de l'article R. 541-8 ;
- 2° Lorsque la demande lui en est faite par l'une des communes situées à l'intérieur du périmètre d'affichage défini à la rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dont l'installation d'élimination des déchets relève.

Suites de l'inspection du 25/06/2018

Nous proposons au préfet d'établir un projet d'arrêté en ce sens sur la base d'une composition non nominative comprenant les 5 collèges et de soumettre ce projet au SIBRECSA pour avis.

Constats :

Par courrier du 25 février 2021, le SIBRECSA a sollicité auprès du préfet la constitution par arrêté préfectoral de la commission de suivi de site de l'incinérateur d'ordures ménagères de Pontcharra.

La nécessité de créer la CSS est requestionnée à partir des éléments de contexte mis à jour.

L'inspection note qu'à ce jour :

- aucune plainte de voisinage n'est signalée par l'exploitant, ni au service de l'inspection,
- les résultats de la surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement portant sur les dioxines et furanes et métaux ne mettent pas en exergue d'impact notable de l'incinérateur sur les matrices surveillées,
- le SIBRECSA présent le jour de l'inspection n'a pas montré de velléité particulière à ce qu'une CSS soit créée et réunie,
- la mairie de Pontcharra et les communes concernées par le rayon d'affichage de la rubrique 2771 de la nomenclature des installations classées n'ont pas sollicité depuis 2021 les services de la préfecture à ce sujet.

En application de l'article R.125-5 du code de l'environnement, la création de la CSS est conditionnée. L'inspection propose pour l'instant de ne pas engager la procédure de création de la CSS de l'incinérateur d'ordures ménagères de Pontcharra exploité par le SIBRECSA. Cette proposition pourra être révisée si les élus en font la demande à madame la Préfète.

Par ailleurs il est précisé que, si ponctuellement il est fait la demande d'une CSS, des réunions d'information moins formelles que les CSS peuvent être envisagées en ciblant les personnes intéressées, les sujets à aborder, la fréquence des réunions et en étudiant avec l'inspection l'opportunité de sa présence et de celle du corps préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déclaration annuelle des émissions polluantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en œuvre de la déclaration

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :
(...)

III. (...)

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b assurant le stockage, l'incinération, le compostage, la méthanisation de déchets non dangereux ou le traitement de déchets non dangereux permettant de bénéficier de la procédure de sortie du statut de déchet déclare chaque année au ministre chargé des installations classées les quantités admises et traitées sur le site.

(...)

Cette déclaration comprend :

- la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe « de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée » ;
- la quantité par nature du déchet ;
- l'origine géographique des déchets par nature du déchet ;
- le mode de valorisation ou l'élimination selon les codes spécifiques de l'annexe IV ;
- les déchets ayant bénéficié de la procédure de sortie du statut de déchet tel que mentionné à l'article L. 541-4-3.

Constats :

L'inspection constate que l'exploitant n'a pas procédé à la déclaration des émissions polluantes et des déchets de l'année 2022.

En raison de mouvements de personnels intervenus en 2023 l'exploitant déclare qu'il s'agit d'un oubli.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation :

L'exploitant veillera à procéder, chaque année avant le 31 mars, à la déclaration des émissions polluantes et des déchets de l'année N-1.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : détection de la radioactivité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2011, article 3 - point 1.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Réception des déchets

Prescription contrôlée :

1.3.3 Livraison et réception des déchets

Avant d'accepter la réception des déchets dans son installation, l'exploitant doit :

- déterminer la masse de chaque chargement arrivant sur le site par catégorie de déchets.
- procéder à une détection de la radioactivité de chaque chargement arrivant sur le site.
- procéder à une détection de la radioactivité de chaque chargement arrivant sur le site et assurer le suivi conformément à la procédure visée ci-après.

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception

des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

En particulier :

- l'exploitant établit une procédure relative à la détection des éléments radioactifs, à la mise en sécurité et au devenir des déchets radioactifs.

Constats :

Les actions à mettre en œuvre classiquement en cas de déclenchement du portique radioactif lors de la réception des déchets sont formalisées dans le mode opératoire « détection du portique de radioactivité ».

Deux déclenchements ont été enregistrés en 2024 dont une décroissance longue de la radioactivité qui a nécessité l'intervention du SDIS pour isoler le déchet.

L'inspection note que :

- l'exploitant ne rédige pas de comptes-rendus d'incident contrairement à sa procédure ; seules les mesures de radioactivité sont tracées,
- le portique de détection de la radioactivité fait l'objet d'une maintenance annuelle (dernier rapport de maintenance du 29/01/2025 attestant de la conformité de l'équipement).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation : afin de respecter sa procédure interne et de pouvoir justifier de la mise en sécurité des déchets radioactifs jusqu'à leur élimination, l'exploitant veillera à élaborer un compte-rendu d'incident en cas de déclenchement du portique de détection de la radioactivité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Etanchéité de la fosse de réception des ordures ménagères

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2011, article 3 - point 1.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions chroniques

Prescription contrôlée :

- Le stockage des déchets se fait avant incinération sur une aire ou dans une fosse étanche de 720 m³ (volume en eau) permettant la collecte des eaux d'égouttage : tout stockage des déchets à l'extérieur de cette aire ou de cette fosse est interdit.

La fosse doit pouvoir contenir tout écoulement de liquides se produisant sur l'aire de déchargement.

Elle doit pouvoir être nettoyée facilement et fait l'objet périodiquement d'un contrôle, notamment, de sa bonne étanchéité. Ce contrôle donne lieu à un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

- En cas d'arrêt prolongé des fours, les déchets doivent être acheminés dans des installations classées autorisées à cet effet.

- Le bâtiment abritant les aires de déchargement et la fosse de stockage est aménagé de manière à éviter toute nuisance pour le voisinage (envols, poussières, écoulement d'eaux d'égouttage, odeurs, etc.). - En particulier, toutes les portes permettant d'accéder au hall de déchargement, sont à fermeture automatique y compris les portes d'accès pour les véhicules. ✓ L'aire de déchargement est maintenue propre en permanence. - Le hall de déchargement doit être en dépression lors du fonctionnement des fours, et l'air aspiré doit servir d'air de combustion. - Toutes précautions sont prises pour combattre la prolifération des insectes et des rongeurs. Les factures des produits utilisés ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de : - justifier du volume de la fosse de réception des ordures ménagères (fosse enterrée de 8 à 10 m de profondeur environ), - présenter les comptes-rendus de contrôles périodiques d'étanchéité de la fosse. En cas d'arrêt prolongé de l'incinérateur, l'exploitant procède au détournement des déchets en respectant le principe de proximité et la hiérarchie des modes de traitement en accord avec la note de la DREAL Aura du 11/07/2023 relative à l'organisation de l'inter-dépannage en et hors circonstances exceptionnelles. En 2024, 390 180 t de déchets ont été détournés contre 100 t en 2023. Cette différence importante de tonnage est justifiée par des circonstances exceptionnelles qui n'ont pas permis à l'exploitant d'anticiper les arrêts planifiés avec une fosse vide de déchets. Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté que l'ensemble des accès au hall de déchargement sont maintenus fermés en dehors des périodes de déchargements des camions d'ordures ménagères.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Proposition de suites n°1 :</u> L'exploitant procède, à des contrôles périodiques de l'étanchéité de la fosse de réception des déchets ; il tient à disposition de l'inspection les comptes-rendus. L'exploitant justifie du volume de la fosse de réception des déchets. Le délai de mise en conformité est de 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Valeurs limites des rejets atmosphériques pour l'installation d'incinération

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2011, Annexe 3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets atmosphériques
Prescription contrôlée :
<u>a) Monoxyde de carbone</u>

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion :

- **50 mg/m³** de gaz de combustion en moyenne journalière, soit un maximum de 750 grammes par heure ;
- **150 mg/m³** de gaz de combustion dans au moins 95 p. 100 de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur 10 minutes ou 100 mg/m³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures.

b) Poussières totales, C.O.T., HCl, HF, SO₂ et NO_x

Paramètre	Valeur en moyenne journalière en mg/m ³	Valeur en moyenne sur une demi-heure en mg/m ³	Flux maxi en moyenne journalière exprimé en g/h
Poussières totales	10	30	150
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (C.O.T.)	10	20	150
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10	60	150
Fluorure d'hydrogène (HF)	1	/	15
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50	200	750
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote	400	/	6000

c) Métaux

Paramètre	Valeur en mg/m ³	Flux maxi en moyenne journalière exprimé en g/h
-----------	-----------------------------	---

Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05	0,75
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05	0,75
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	0,5	7,5

(...)

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

d) Dioxines et furannes

Paramètre	Valeur en ng/m³	Flux maxi en moyenne journalière exprimé en ng/h
Dioxines et furannes	0,1	1500

(...)

Constats :

L'exploitant transmet à l'inspection les bilans mensuels de l'autosurveillance des rejets air.

L'inspection note que les informations suivantes ne sont pas présentées dans les bilans mensuels :

- les résultats des flux de rejets afin de justifier du respect des valeurs limites en flux maximum en moyenne journalière (en g/h),
- le détail des concentrations 30 minutes ayant dépassé les valeurs limites de concentration moyennes semi-horaires ; seule la durée totale de ces dépassements sur le mois par polluant est restituée.

Ces points doivent être corrigés.

Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté en salle de contrôle que le suivi des flux était bien réalisé ; les valeurs mesurées le jour de l'inspection étaient conformes aux VLE.

En ce qui concerne l'analyse de conformité des rejets atmosphériques en 2024, l'inspection prend note de la conformité :

- des résultats d'analyses semestrielles des concentrations et flux à l'émission pour l'ensemble des polluants listés à l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2011,

- des résultats d'autosurveillance des concentrations moyennes journalières des mesures en continu à l'exception d'un léger dépassement en poussières le 03/09/2024 (10,9 mg/Nm³ pour une VLE égale à 10 mg/Nm³),
- des résultats de mesure en semi-continu en dioxines et furanes (concentration et flux).

Des dépassements de la valeur limite en concentration moyenne semi-horaire en SO₂ et CO sont observés. Le bilan pour l'année 2024 est le suivant :

BILAN ANNUEL DEPASSEMENTS VLE 1/2h REGLEMENTAIRES						
	HCl (Nb 1/2 h)	SO ₂ (Nb 1/2 h)	CO (Nb 1/2 h)	COT (Nb 1/2 h)	Poussière (Nb 1/2 h)	Global (Heures)
janvier-24	0	11	7	0	-	9
février-24	0	0	7	0	0	3.5
mars-24	-	-	4	-	-	2
avril-24	0	4	17	0	0	10.5
mai-24	-	-	4	-	-	2
juin-24	0	1	7	0	0	4
juillet-24	0	0	1	0	0	0.5
août-24	0	0	4	0	0	2
septembre-24	-	1	7	0	-	4
octobre-24	0	0	10	0	0	5
novembre-24	0	1	13	0	0	7
décembre-24	0	0	9	0	-	4.5
CUMUL		18	90			54.0

Les dépassements sont commentés dans les bilans mensuels.

Pour le SO₂, il s'agit principalement de déchets de DIB contenant du plâtre associés à un mauvais mix des déchets en raison d'une fosse trop pleine. Ponctuellement, il peut y avoir une indisponibilité de l'injection de chaux (insuffisance de traitement des gaz « acides »).

Les causes à l'origine des dépassements en CO sont plus variées : intervention sur les filtres à manche, combustion dégradée, problème de grille du four, bourrage de la trémie d'alimentation en déchets, bourrage de l'extracteur de mâchefers, colmatage de la chaudière...

Concernant la problématique des déchets contenant du plâtre, l'exploitant a identifié un client particulier (hors déchets du SIBRECSA) situé à Nantes dont les déchets de construction et de démolition emballés dans des sacs noirs ont été traités sur l'incinérateur en 2024.

L'inspection constate que la réception de ce type de déchets est interdite sur l'installation en application de l'arrêté préfectoral du 16/12/2011. Par ailleurs, la zone de chalandise autorisée par l'arrêté préfectoral ne couvre pas la région de Nantes.

Les exigences préfectorales ne sont pas respectées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition de suites n°2 :

Les conditions d'admission des déchets (notamment pour les déchets contenant du plâtre à l'origine des dépassements des valeurs limites d'émission en SO₂) doivent respecter les dispositions des points 1.3.1 (provenance des déchets), 1.3.2.1 (déchets acceptés) et 1.3.2.2 (déchets interdits) de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16/12/2011. Le délai de mise en conformité est d'un mois.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Indisponibilités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 10 et 10-1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Article 10 Indisponibilité des dispositifs de traitements. - L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération ou de co-incinération, de traitement des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées. Sans préjudice des dispositions de l'article 9 e, cette durée ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 28 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. <u>La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.</u> La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées. Article 10-1 Indisponibilité des dispositifs de mesure : a) Dispositifs de mesure en semi-continu. L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en semi-continu des effluents atmosphériques. <u>Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en semi-continu ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation.</u> b) Dispositifs de mesure en continu. L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en continu des effluents aqueux et atmosphériques. <u>Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.</u>
Constats : Le compteur d'indisponibilité des dispositifs de traitement est suivi. En 2024, 54 heures d'indisponibilité ont été comptabilisées contre 40,5 heures en 2023. L'inspection constate que 3 concentrations semi-horaires en CO ont dépassé de manière consécutive (le 11/11/2024 de 16h à 17h30) la concentration limite semi-horaire en CO. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de l'arrêt de l'alimentation de la trémie de chargement du four ce jour-là. L'inspection note que le compteur d'indisponibilité est incrémenté en cas de déchets trop humides ou de présence de plâtre, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 10 de

l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002. Les valeurs mesurées dans ces conditions doivent être prises en compte dans le calcul de la moyenne journalière. Ce point doit être corrigé. La présence d'appareils de mesures en continu des rejets air redondants et constamment en service limite le temps d'indisponibilité des dispositifs de mesures. Aucune indisponibilité à ce titre n'est observée sur la ligne de traitement des déchets. En ce qui concerne la mesure en semi-continu des dioxines et furanes, le dernier rapport de contrôle de mesure indique le taux de disponibilité annuel de l'appareil (99,7 % au 24/12/2024). La prescription est respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Proposition de suites n°3 :</u> L'arrêt de l'alimentation de la trémie du four lors du premier dépassement de la valeur limite en concentration semi-horaire en CO doit être mis en œuvre. L'exploitant tient à disposition de l'inspection les justificatifs à ce sujet notamment en cas de dépassements consécutifs de la valeur limite d'émission semi-horaire en CO. Le délai de mise en conformité est de 1 mois. Le non respect des valeurs limites d'émission provoqué par la typologie des déchets ne doit pas être compté au titre de l'indisponibilité. Cette consigne doit être formalisée dans un mode opératoire. Le délai de mise en conformité est de 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Validation des moyennes journalière des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillances de rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, dans une même journée, <u>pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum.</u>
Constats : L'exploitant déclare ne pas écarter de moyennes journalières. Le four n'est jamais démarré en fin de journée afin d'assurer un meilleur suivi de la conduite de l'unité pendant cette phase. Le guide FNADE précise que : « <i>au moins 6 heures de la journée doivent être couvertes par une VSTA valide pour former une moyenne journalière valide en R-EOT</i> », ce qui peut également justifier l'absence de démarrage du four après 18 h. Les critères d'invalidation d'une moyenne journalière et la prise en compte du nombre maximum d'invalidité de moyennes journalières sur une année doivent être formalisés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation : l'exploitant justifie dans le rapport annuel d'activité le respect de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002. Il formalise également les critères pris en compte pour invalider une moyenne journalière et suivre le compteur annuel associé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2011, article 3 - point 1.7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance environnementale
Prescription contrôlée : 1.7.3 - Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement portant au moins sur les dioxines et furannes et les métaux. Ce programme est mené selon une fréquence au moins annuelle. Les modalités des contrôles sont définies et portées à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées et formalisées dans un plan de surveillance environnementale (description des différents points de prélèvements et /ou mesures, modalités de prélèvements, type et fréquence des mesures et analyses,...). Les points de mesures et de prélèvements sont choisis dans les zones de retombées maximales des émissions, compte tenu des vents dominants et des caractéristiques des émissions. Ce plan de surveillance doit comporter au moins un point de prélèvement « témoin » dans un secteur non exposé. Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant. Les prélèvements et mesures prévus dans ce plan sont à effectuer au moins une fois par an. Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport prévu au § 1.9.2 et sont présentés aux réunions de la Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) lorsqu'elle existe.
Constats : Les campagnes de mesures sont réalisées chaque année. Elles portent sur les sols, les lichens et les œufs. Le rapport d'analyse de la campagne 2023 est disponible. Les teneurs mesurées en métaux lourds et en dioxines et furanes sur ces matrices ne montrent pas d'impact notable de l'incinérateur sur l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Recueil des eaux susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2011, article 3 - point 1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée :

(...)

L'installation doit être équipée d'un bassin étanche d'un volume d'au moins 240 m³ pouvant recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

(...)

Constats :

Lors de la visite terrain, l'inspection constate que le bassin de recueil des eaux incendie présente un fond d'eau. De la végétation se développe également dans le bassin, ce qui peut altérer l'étanchéité de la géomembrane.



Bassin de rétention : présence de végétation et d'une couche de dépôt en fond de bassin

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition de suites n°4 :

L'exploitant doit procéder sous 3 mois :

- à l'enlèvement de la végétation au niveau du bassin de rétention des eaux d'extinction,
- au curage du bassin de rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant tient à jour une liste des ESP en service qui précise pour chaque équipement les informations requises à l'article 6 §III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017. L'inspection constate que la dernière inspection périodique du ballon de la pompe jockey (n° de fabrication non précisé - volume : 24 l, pression de service = 16 bar) date du 01/06/2019. Il est indiqué que le fluide contenu dans l'équipement est de l'eau, ce qui dispenserait le ballon de la réalisation d'inspection périodique. Lors de la visite terrain, l'inspection constate que d'après la plaque d'identification de l'équipement, il est bien soumis au suivi en service selon l'arrêté ministériel du 20/11/2017. Le fluide contenu relève du groupe 2 (azote ou air), PS.V>200 bar.l.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Proposition de suites n°5 :</u> L'exploitant procède au suivi en service du ballon de la pompe jockey. La liste des ESP est corrigée. Le délai de mise en conformité est de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Intervention sur un appareil à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 26
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : Au cours de son exploitation, un équipement peut faire l'objet d'interventions. Il peut s'agir de réparations ou de modifications. Une intervention peut être importante, notable ou non notable. Les critères permettant de classer les interventions sont précisés dans un guide professionnel approuvé par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle, après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire pour les équipements sous pression implantés dans le périmètre d'une installation

nucléaire de base (INB), publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle.

Constats :

La chaudière de l'unité de valorisation énergétique est récente ; elle a été changée en 2021. L'exploitant déclare rencontrer des problèmes récurrents de colmatage de l'équipement par les cendres contenues dans les fumées. Ces colmatages provoquent des arrêts à chaud du four. Pour prévenir le colmatage de la chaudière, l'exploitant a testé plusieurs solutions techniques de ramonage qui sont mises en œuvre périodiquement. Des trappes ont été ajoutées sur le générateur vapeur pour pouvoir ramoner mécaniquement l'équipement. Cette solution s'est avérée non satisfaisante et a été arrêtée au profit d'un ramonage manuel par air comprimé. L'ajout des trappes peut relever d'une modification du générateur de vapeur si cette intervention concerne une partie soumise à la pression, auquel cas un contrôle après intervention doit avoir été réalisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition de suites n°6 :

L'exploitant s'assure que l'ajout des trappes sur la chaudière a été réalisé conformément aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017. Selon la nature de la modification, un contrôle après intervention doit avoir été réalisé. A défaut, l'exploitant procède à la mise en conformité de l'équipement modifié. Le délai de mise en conformité est de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois